

3PLX
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Ronds points de la Madeleine et Leblond 97300 Cayenne
999 110 489 RCS Cayenne

STATUTS

Décisions de l'Associé unique du 7 juillet 2026
Refonte des statuts

Certifiés conformes à l'original, le 7 juillet 2026.

Le Président,

Signé par :

DC13DA49EB60496...

SAFO
Représentée par
François Huyghues Despointes

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée 3PLX (la « **Société** »).

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte un associé unique, ce dernier prend seul les décisions collectives mentionnées ci-après.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La programmation informatique, et notamment la conception, le développement, le paramétrage, l'intégration ou l'optimisation de solutions informatiques complètes ou partielles telles que notamment logiciels, progiciels, applications, base de données, sites internet ;
- La planification, la maintenance de tout applicatif logiciel, progiciel, application ou matériel ;
- La fourniture, l'achat, la vente, la gestion et la maintenance de tout matériel ou logiciel lié directement ou indirectement à l'informatique, Internet et aux nouvelles technologies ;
- Dans le cadre des activités ci-dessus, la conclusion de tous types de contrats, notamment des contrats commerciaux ;
- Pour faciliter les opérations ci-dessus, le recours à l'emprunt auprès de tous établissements de crédit assorti le cas échéant au profit du ou des prêteurs, de toutes garanties, notamment nantissement de fonds de commerce et hypothèque

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes ou, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **3PLX**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Ronds points de la Madeleine et Leblond 97300 Cayenne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine délibération de la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer cette consultation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

Article 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique apporte en numéraire la somme de 5.000 euros, cette somme provenant de fonds dont l'associé unique déclare avoir la propriété exclusive.

Cette somme correspond à la souscription et à la libération de 500 actions ordinaires de valeur nominale de 10 euros chacune.

La somme de 5.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds, joint en annexe 1.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros.

Il est divisé en 500 actions ordinaires de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, s'ils sont plusieurs, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, seront déterminées par acte séparé entre le Président et l'associé concerné.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 11 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 12 - Indivisibilité des actions, usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Les actions donnent par principe, sauf stipulation d'avantages particuliers, droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

4. Chaque action donne droit à une voix.

Article 14 – Agrément

14.1 Définitions

Actions : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Cédant : signifie tout titulaire de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, à l'origine d'une Transmission.

Cessionnaire : signifie tout bénéficiaire, quel qu'il soit, d'une Transmission.

Transmission : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion, scission et opération assimilée, apport partiel d'actifs, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, transmissions à cause de mort, adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

14.2 Transmissions

La Transmission des Actions s'opère par virement de compte d'associé à compte d'associé, sur production d'un ordre de virement signé par le Cédant. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société, coté et paraphé.

14.3 Préemption

En cas de Transmission, le Cédant devra préalablement notifier son projet à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'en attester la réception.

La notification devra préciser :

- le nombre d'Actions dont la cession est envisagée ;
- l'identité du Cessionnaire pressenti ;
- le prix de cession et les modalités de paiement ;
- ainsi que toutes les conditions essentielles de la Transmission projetée.

À compter de la réception de cette notification, les autres associés disposeront d'un droit de préemption sur les actions concernées, qu'ils pourront exercer proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf accord contraire entre eux.

Le droit de préemption devra être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, par notification écrite adressée au Cédant et à la Société.

En cas d'exercice partiel du droit de préemption, les Actions non préemptées pourront être acquises par les associés ayant déjà exercé leur droit, au prorata de leur participation

au capital ou selon toute autre répartition convenue entre eux.

À défaut d'exercice intégral du droit de préemption dans le délai imparti, le Cédant pourra réaliser la Transmission projetée aux conditions notifiées, dans un délai de 3 mois suivant l'expiration du délai de préemption. À défaut de réalisation dans ce délai ou en cas de modification des conditions de la Transmission, notamment du prix, la procédure de préemption devra être renouvelée.

Toute Transmission réalisée en violation de la présente clause sera nulle.

14.4 Agrément des Transmissions

1. Toute Transmission est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, indiquant les noms, prénoms, adresse du Cessionnaire, le nombre des Actions dont la Transmission est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la Transmission.

Le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de se prononcer sur l'agrément du Cessionnaire dans le mois de la réception de la demande d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Le Cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Transmission doit être réalisée au plus tard dans le mois de la notification de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

3. En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par des tiers, soit par la Société en vue de procéder à un portage avec un établissement de crédit agréé ou de procéder à une réduction de capital.

3.1 Le Président peut faire acheter les Actions disponibles par des tiers agréés dans les conditions exposées ci-dessus.

3.2 Les Actions peuvent également être achetées par la Société.

À cet effet, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des Actions par la Société.

Dans le cas d'Actions détenues par autocontrôle ou par portage, celles-ci perdraient temporairement leur droit de vote.

3.3 Si la totalité des Actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des Actions transmises, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

3.4 Dans les cas où les Actions offertes sont acquises par des tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

4. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le Cédant et le Cessionnaire.

5. Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de Transmission et également lors de la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission. Elles s'appliquent également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

6. En cas d'attribution d'Actions, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Actions, les attributions d'Actions seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions ci-dessus.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des Actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 15 - Nullité des Transmissions

Toutes les Transmissions effectuées en violation des stipulations des présents statuts sont nulles, et constituent de plus un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dès cette modification. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à compter de cette modification.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues aux présentes.

2. Dans le mois suivant la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présentes. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

1. L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation grave et caractérisée des stipulations des présents statuts ;
- violation grave et caractérisée des stipulations d'un éventuel pacte d'actionnaires ;
- modification dans le contrôle d'un associé.

2.1 L'exclusion est prononcée par décision collective des associés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe à la détermination du quorum et au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant légal.

2.2 La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

3. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Président de la Société

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés, pour une durée fixée par la décision le nommant.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement ponctuel du Président d'exercer ses fonctions pour une durée inférieure à trois mois, il peut désigner un suppléant.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Président peut démissionner.

Le Président est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

- toute acquisition, cession même partielle ou mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ainsi que la décision de prendre, de concéder ou d'interrompre toute licence portant sur des droits de propriété intellectuelle,
- procéder à toute cession, licence exclusive, apport ou autre transfert portant sur les droits de propriété intellectuelle détenus ou exploités par la Société,
- tout investissement, acquisition ou engagement financier dont le montant excède 50.000 € hors taxes, à peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la Société.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Article 19 - Directeur Général de la Société

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés, pour une durée qu'ils déterminent, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pendant la durée de leur mandat, le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision de la collectivité des associés. Ils peuvent démissionner.

Le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les pouvoirs et la rémunération des Directeurs Généraux sont fixés par décision collective des associés. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

1. Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son ou ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Si un Commissaire aux comptes a été désigné, le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion de cette convention, l'en aviser par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice, aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le ou les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, son ou ses Directeurs Généraux, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés.

Article 22 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits auxquels il est fait référence à l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Article 23 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et prorogation de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeur Généraux ;
- autorisation préalable des décisions du Président énumérées à l'article 18 des statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions fixées aux présentes ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décision de rendre les Actions inaliénables ;
- agrément des Transmissions d'Actions et des nouveaux associés ;
- exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ;
- exclusion d'un associé et suspension des droits de vote ;
- augmentation des engagements d'un associé.

Toutes les autres décisions, hors celles requérant l'unanimité, sont de la compétence du Président.

Article 24 - Règles de quorum et de majorité

1. Les décisions des associés, y compris celles qui relèvent de la décision collective annuelle d'approbation des comptes de la Société, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75% des actions et des droits de vote, et les décisions sont prises à la majorité des associés représentant au moins 75 % des droits de vote.

Lorsque la participation par un moyen de communication électronique est retenue, les associés qui y ont recours sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Par ailleurs, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant du nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Article 25 - Modalités des décisions collectives

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, de la réunion de la collectivité des associés ou d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter d'un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés.

Tous les moyens de communication électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives.

Toutes autres décisions que celles réservées par la loi ou les présentes aux décisions collectives des associés sont de la compétence du Président.

2. Les décisions collectives sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une décision collective n'est pas obligatoire, la collectivité des associés peut être convoquée par un associé.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé pourra participer et voter à la décision collective par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions collectives sont présidées par le Président, à défaut, la collectivité des associés élit son président. La décision collective convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque décision collective est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de deux jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4. En cas de carence ou de décès du Président, les décisions collectives seront prises, à l'initiative d'un mandataire désigné en justice sur demande d'un ou plusieurs associés, soit par consultations écrites des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit par décision collective.

5. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, la collectivité des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

6. Chaque associé dispose d'un nombre de voix déterminé eu égard au nombre d'Actions dont il dispose.

7. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire pris parmi les autres associés.

8. Les éventuelles institutions représentatives du personnel doivent, dans les cas et conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires, être invitées à participer à toute décision collective, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

9. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Une copie de tous les procès-verbaux sera conservée dans les dossiers de la Société. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général.

Article 26 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Sauf disposition légale contraire d'ordre public, prévoyant un délai plus court, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu, s'il y a lieu, dans les cas et conditions prévues par la loi et les règlements, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes.

Article 27 – Droit d'information et de communication des associés

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, tous les mois, une situation comptable, les états financiers prévisionnels, un rapport d'activité et un accès à toutes pièces comptables à première demande.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'Actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, soit imputées sur un compte de réserves ou sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la régularisation de la situation devra intervenir selon les modalités et dans les délais fixés par la loi.

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective prise à l'unanimité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.